

Département de la Savoie

SAINT VITAL



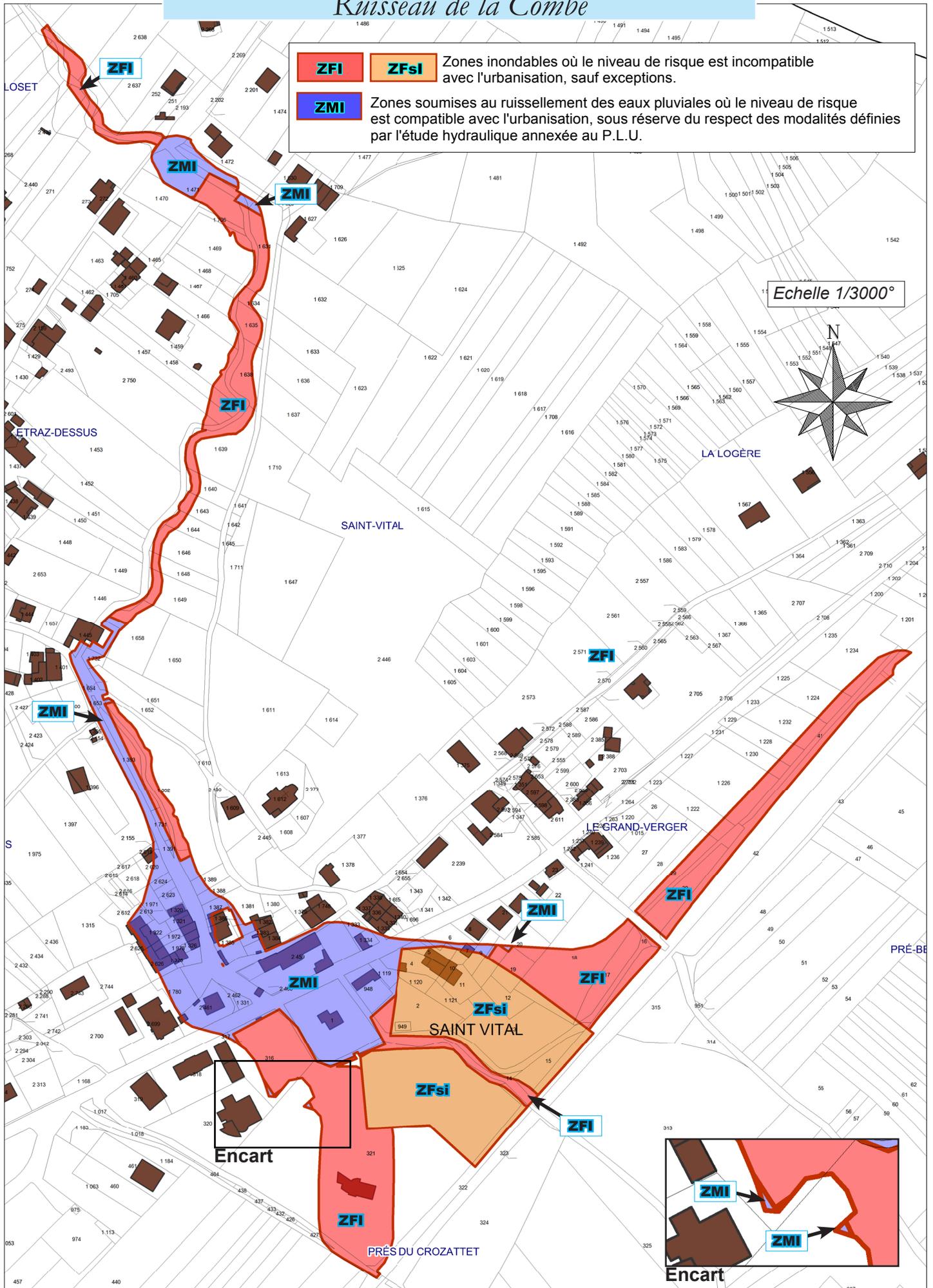
Plan Local d'Urbanisme

**I1a_Annexe au rapport de présentation
Règlement du PIZ**

Approbation

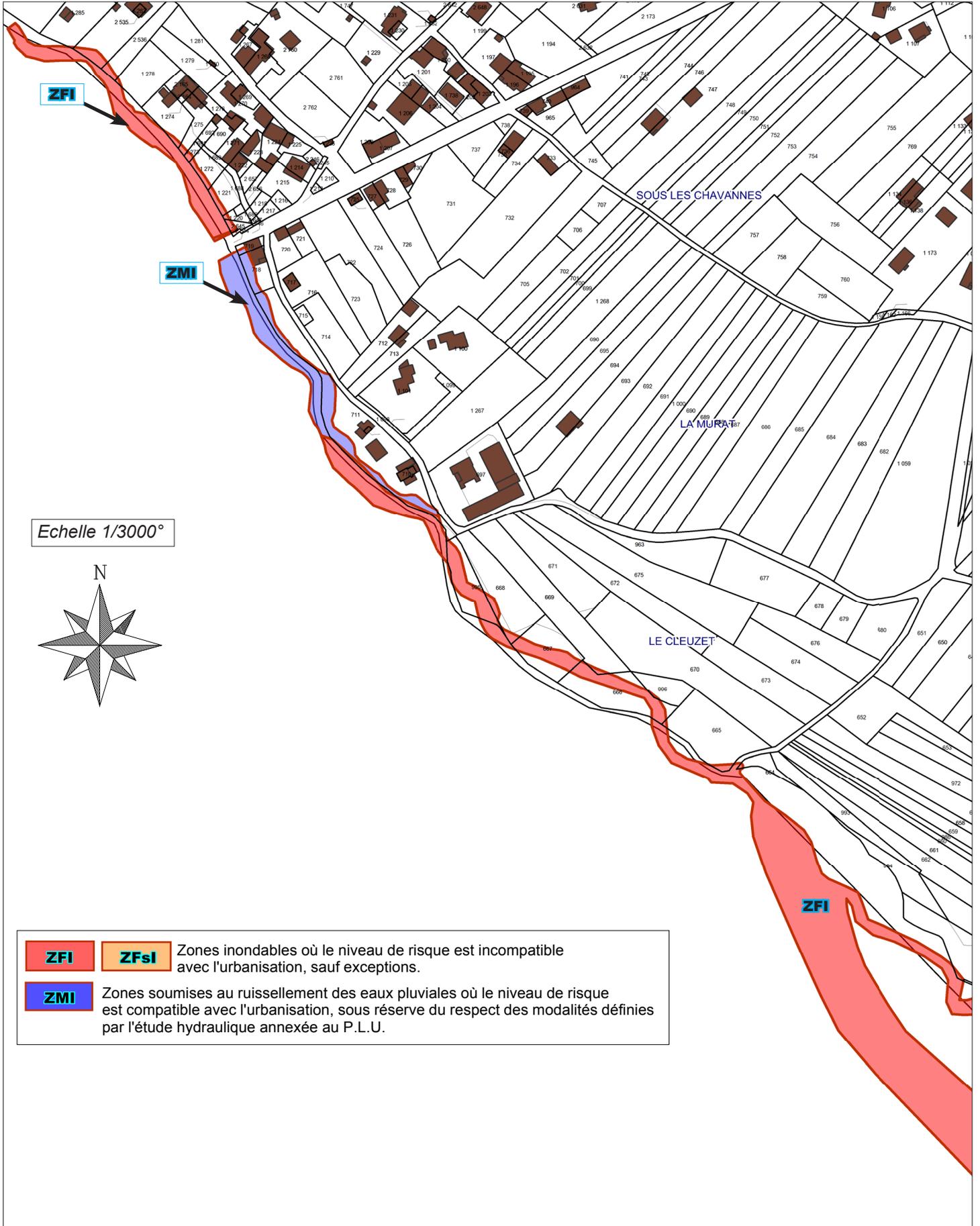
PLAN D'INDEXATION EN «Z»

Ruisseau de la Combe



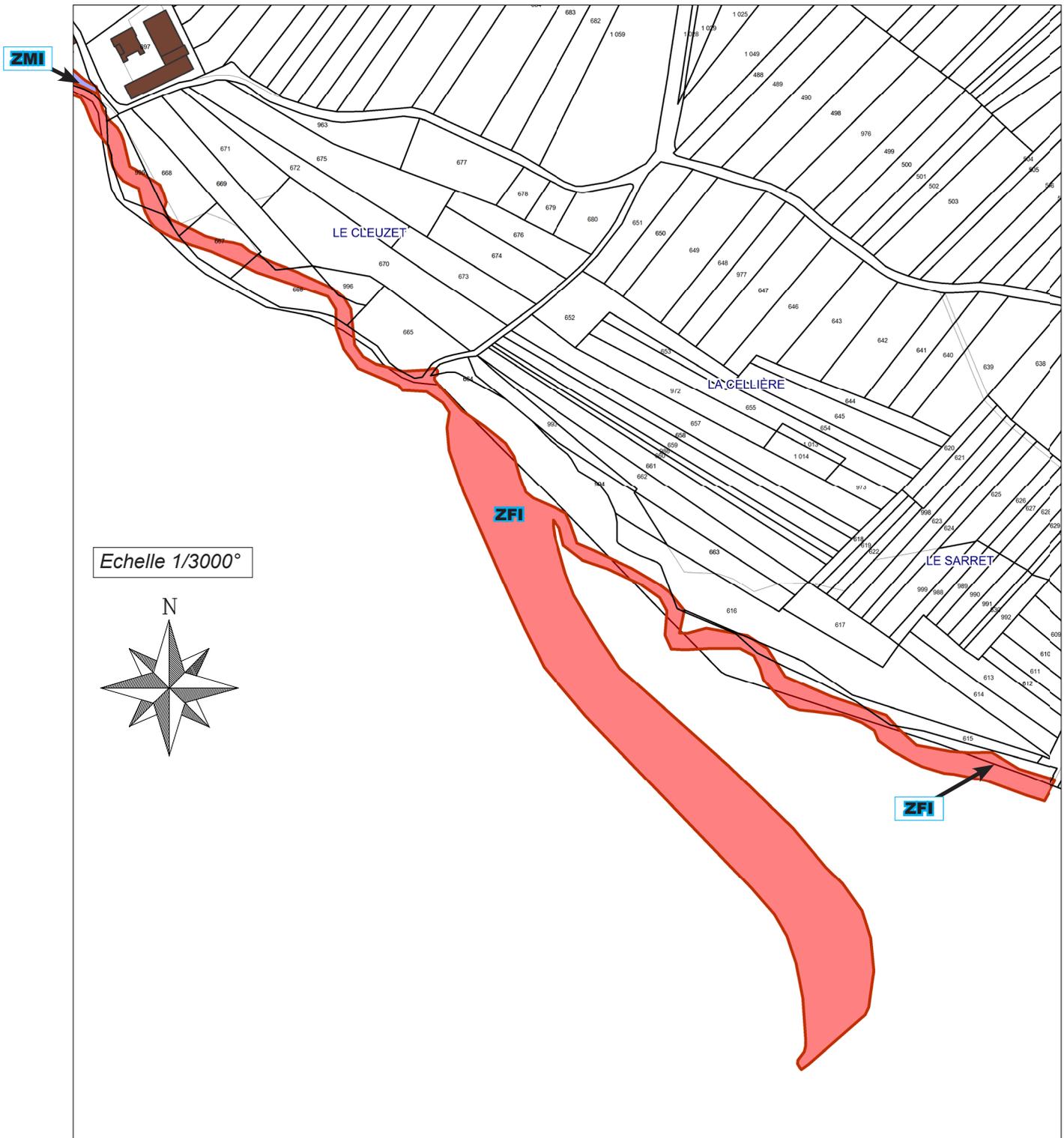
PLAN D'INDEXATION EN «Z»

Ruisseau de Fournieux (tronçon Nord)

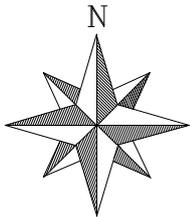


PLAN D'INDEXATION EN «Z»

Ruisseau de Fournieux (tronçon Sud)



Echelle 1/3000°



- | | | |
|------------|-------------|--|
| ZFI | ZFsi | Zones inondables où le niveau de risque est incompatible avec l'urbanisation, sauf exceptions. |
| ZMI | | Zones soumises au ruissellement des eaux pluviales où le niveau de risque est compatible avec l'urbanisation, sous réserve du respect des modalités définies par l'étude hydraulique annexée au P.L.U. |

GLOSSAIRE Risque

Aléa : le phénomène d'inondation est qualifié par la hauteur et la vitesse de l'eau. La combinaison de ces paramètres conduit à **3 niveaux d'aléas** : faible, moyen et fort. Le terme « modéré » englobe les aléas faible et moyen.

Cote de référence ou cote d'inondation : Altitude NGF du plus haut niveau de l'eau atteint par conjugaison de scénarios d'inondation : crue de référence (crue centennale Q100), rupture de digue, effacement de digue. Ces cotes résultent de modélisations complétées par « dire d'expert ». Elle est retranscrite sur la carte des cotes de référence (sauf pour les affluents).

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les eaux (arbres, rochers, véhicules...) faisant barrage ou obstacle à l'écoulement en amont d'un ouvrage (pont, buse...) ou dans les parties resserrées d'une vallée.

Vulnérabilité : niveau des conséquences prévisibles du phénomène d'inondation sur les personnes, biens et activités susceptibles d'être affectés par celui-ci. Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements constitue un changement de destination augmentant la vulnérabilité, en augmentant le nombre et l'exposition des personnes. De même, une extension d'un bâtiment d'habitation créant un nouveau logement contribue à augmenter la vulnérabilité.

GLOSSAIRE Construction

Bâtiment d'activité : Dans le présent règlement, ce terme porte sur toute activité (y compris ERP) en dehors de l'habitation, des établissements sensibles, des établissements nécessaires à la gestion de crise, et ceux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (Cf. ci-dessous).

Changement de destination : pris au sens de l'article R421-17 du code de l'urbanisme qui qualifie de changement de destination le passage de l'une à l'autre des 9 catégories de bâtiment définies à l'article R123-9 : habitation, hébergement hôtelier, bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Établissement sensible : établissement spécialisé (hôpital, maison de retraite, internat, crèche, établissement scolaire...) pour l'accueil des personnes fragiles, c'est à dire difficilement évacuables (enfants, personnes âgées, handicapées, malades...). Du fait de leur âge, d'un handicap permanent ou provisoire, ces personnes ne peuvent - en cas d'alerte- évacuer l'établissement par leur propre moyen ou suffisamment rapidement au regard de la vitesse de montée des eaux.

Établissements nécessaires à la gestion de crise : établissements publics nécessaires à la gestion de crise, à la sécurité civile et aux secours : police, gendarmerie, pompiers, PC routier...

Etablissement recevant du public (ERP) : les catégories d'ERP sont rappelées en annexe 1

Extension : Dans le présent règlement, ce terme utilisé seul concerne les extensions qui dépassent l'extension limitée autorisée dans toutes les zones.

Plancher fonctionnel ou habitable : plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature. Les planchers à usage de garage ou de remise n'en font pas partie.

Sous-sol : niveau de plancher dont une partie au moins est située sous le niveau du terrain naturel.

Préambule :

L'objectif du PIZ est la non aggravation de la vulnérabilité. Pour cela, des prescriptions sont édictées et regroupées par zones en fonction de l'aléa :

- **ZFI** : zones urbanisées soumises à un aléa fort, zones inondables non urbanisées quel que soit l'aléa.
- **ZFsl** : cas particulier des bandes situées en arrière des digues.
- **ZMI** : zones urbanisées soumises à un aléa faible ou moyen d'inondation.

Deux « règles » que l'on retrouve pour plusieurs types d'aménagements sont décrites ci-après :

Règle « hors d'eau » :

Premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel placé au moins à 0,50m au-dessus du terrain naturel moyen du secteur».

Règle « attestation PCS » :

fourniture à l'appui des demandes d'urbanisme, d'une attestation du maire portant sur l'existence d'un PCS opérationnel, et sur la prise en compte (par révision éventuelle du PCS) des contraintes supplémentaires apportées par la construction ou l'aménagement projeté. Le cas échéant, le projet aura été préalablement modifié à la demande de la commune afin de pouvoir être intégré dans le PCS.

Toute construction, tout aménagement et tout usage du sol autorisés par le présent règlement restent soumis aux dispositions des autres réglementations en vigueur (Loi sur l'Eau, Code de l'Urbanisme, Plan Local d'Urbanisme...).

Dispositions générales applicables sur l'ensemble des secteurs zonés

Dans tous les cas, l'**entretien** et la gestion des biens existants (bâtiments, clôtures, annexes...) sont autorisés dans le volume existant, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues ni aggraver la vulnérabilité. (Article R562.5 du code de l'Environnement). Les ouvrages et **travaux hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques sont autorisés (justification par une étude hydraulique). Ils sont en général soumis à la loi sur l'eau.

Lit mineur des cours d'eau - Zone inconstructible :

La loi sur l'eau définit le lit mineur d'un cours d'eau comme étant l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. Il correspond en général à la zone comprise entre les sommets de berges ou de digues.

Le lit mineur est mobilisé régulièrement par les crues. L'ensemble du lit mineur doit rester naturel, afin de permettre l'écoulement optimal des crues et la « respiration » de la rivière (espace de bon fonctionnement morphologique et biologique).

Toute construction et tout aménagement sont interdits dans le lit mineur, au titre du code de l'urbanisme, sauf exception. Toute Installation, Ouvrage, Travaux ou Activité (IOTA) ayant une incidence sur le milieu aquatique en général et le lit mineur en particulier est conditionné à autorisation administrative au titre de la **Loi sur l'Eau**.

Recul par rapport aux cours d'eau - Zone inconstructible :

Indépendamment de tout risque de débordement, le recul permet de se prémunir des conséquences d'une **érosion des berges** lors de crues ou d'embâcles en laissant un espace de respiration au cours d'eau et permet le **passage des engins** notamment pour l'entretien des berges.

Le long du ruisseau de Fournieux et du ruisseau de La Combe, le recul a une **largeur fixe de 10 m**, comptée à partir du sommet de la berge naturelle de chaque côté. Il est admis que le recul de 10 m puisse être **réduit dans les cas particuliers** pour lesquels une **étude démontre l'absence de risque** d'érosion, d'embâcle et de débordement : berges non érodables, section hydraulique largement suffisante compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...

Pour permettre l'entretien, le recul **ne peut être inférieure à 4 m** à partir du sommet de la berge (au moins d'un côté pour les cours d'eau pour lesquels l'entretien des deux berges est possible depuis un côté).

Pour les autres cours d'eau, le recul sera fixé à 4 mètres.

Ces reculs ne s'appliquent pas aux **ouvrages non susceptibles de recevoir un débit de crue**, tels que certains caniveaux, fossés de drainage ou canaux dont le débit est régulé par construction, même si un libre passage des engins d'entretien reste très souhaitable en général.

En présence de **digue**, le principe du recul reste valable. Toutefois, dans ce cas, le risque de rupture de digue est pris en compte et matérialisé par une bande de sécurité dont la largeur est supérieure à 50 m (cf. zone ZFsl).

Ce recul défini en absence d'une connaissance locale du risque ne préjuge en aucun cas de l'absence de risque au-delà. C'est un principe de recul par précaution. Des études spécifiques doivent être menées dès qu'un risque particulier est identifié.

De manière générale, **toute implantation de construction** (y compris souterraine), **tout aménagement est interdit sur la distance de recul**, sauf exceptions ci-après :

Sont toutefois autorisés :

- Les **travaux et aménagements liés à la gestion du cours d'eau**, notamment ceux de nature à réduire les risques, et/ou réalisés dans le cadre d'un projet collectif de protection contre les inondations, (et qui devront respecter la Loi sur l'Eau). Ex : plage de dépôt, entretien des cours d'eau...;
- Les **ouvrages de franchissement** (pont, ponceau, dalot...), dans le respect de la loi sur l'eau et donc avec un objectif de non aggravation des risques d'inondation amont / aval (respect de la capacité d'écoulement du lit et conception évitant la formation d'embâcle). Si l'ouvrage participe à la régulation de l'inondation (obstacle à l'écoulement des crues), il doit être conçu et réalisé comme un ouvrage hydraulique, et justifié comme tel ;
- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes, ainsi que leur **réparation** en prévoyant si possible une réduction de la vulnérabilité ;
- Les aménagements nécessaires à la **mise aux normes** de l'existant, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- Les **extensions limitées** à 20% de l'emprise au sol du bâti existant avec un maximum de 150 m² sur la bande de recul, si elles s'inscrivent **dans la continuité du bâtiment existant**, et ne présentent pas un empiétement supplémentaire vers le cours d'eau ni une réduction du lit mineur ; sous réserve de **dispositions constructives** appropriées aux risques d'érosion de berge, d'embâcle et de débordement, y compris en phase travaux ;
- Les **projets nouveaux situés en dent creuse**, dans l'alignement du bâti existant du côté berge, si la démonstration de la non-aggravation du risque est apportée ;
- Les changements de destination de plancher, s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci ;
- Les murs, clôtures fixes, haies qui laissent libre un passage de 4 m le long du cours d'eau ;
- Les clôtures installées à titre provisoire (parcs à bétail...);
- Les constructions, installations, infrastructures, réseaux aériens ou enterrés nécessaires au fonctionnement des **services d'intérêt collectif ou général**, dans la mesure où leur

implantation est techniquement justifiée à cet emplacement et sous réserve de dispositions constructives appropriées aux risques, y compris en phase travaux ;

- tout projet (aire de stationnement, construction...) situé dans une zone de recul cartographiée (recul de 10 m), implanté entre 4 et 10 m sous réserve de justifier :
 - de l'absence de risque d'érosion au-delà d'un recul de 4 m.
 - que l'implantation du projet ne peut être réalisée dans une zone d'aléa plus faible.
- tout projet qui permet un passage pour entretien sur 4 m (voirie, ouvrage souterrain...) sous réserve de justifier :
 - de l'absence totale de risque d'érosion de la berge en situation de crue centennale.
 - que l'implantation du projet ne peut être réalisée dans une zone d'aléa plus faible.

La zone de recul peut être en **zone inondable** (Cf. suite du règlement) et faire l'objet à ce titre de prescriptions liées à l'inondabilité.

Ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent.

Dispositions applicables à toutes les zones de risque :

Règles de construction :

Plusieurs guides ont été édités concernant la prise en compte des risques dans les règles de construction d'une part, la réduction de la vulnérabilité des biens existants d'autre part.

Des **fiches-conseils** techniques extraites de ces guides sont jointes en annexe 6.

En particulier, pour tous les projets de construction, reconstruction et extension, les précautions suivantes seront prises :

Les dispositions constructives devront prendre en compte les risques d'inondation : utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau pour les **fondations** et parties de bâtiments situées sous la cote d'inondation, résistance aux sous pressions hydrostatiques, aux forces statiques et dynamiques engendrées par la crue de référence.

Les réseaux et équipements électriques, les citernes de stockage et autres installations sensibles à l'eau devront être installés de manière à résister sans dommage à la crue centennale et assurer une **continuité de service** en période d'inondation. (Protections étanches, mise hors d'eau, lestage...).

Les **lignes aériennes des réseaux** (télécommunication, électricité...) y compris les branchements particuliers, devront être situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue centennale pour permettre le passage des embarcations de secours. Les équipements devront être en capacité d'assurer la continuité du service lors d'une crue centennale (situés hors d'eau ou protégés).

Les infrastructures de réseaux sont admises en toutes zones, sous réserve qu'elles soient protégées des effets des inondations et des risques d'érosion le long des cours d'eau.

Produits polluants ou dangereux :

Les modalités d'implantation des installations susceptibles de libérer des **produits polluants ou dangereux** sont définies en annexe 2 qui prévoit (selon les cas) l'interdiction ou des dispositions particulières de stockage (mise hors d'eau ou récipient étanche).

Dispositions spécifiques aux Établissements Recevant du Public (ERP) :

Tout nouvel ERP du 1er groupe (Cf. annexe 1) est soumis aux prescriptions suivantes s'ajoutant à celles de la zone qui le concerne :

- Réalisation d'une étude définissant les conditions de mise en sécurité et / ou d'évacuation des occupants et des usagers (Cf. annexe 4), tant dans les bâtiments et leurs annexes qu'à leurs abords. (Conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement).
- Validation dans le PCS et mise en œuvre des mesures de protection correspondantes.

Dispositions en bordure des zones de risque :

En bordure des zones rouges et bleues il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte dans son projet (en particulier en cas de niveaux enterrés), la possibilité de remontée de nappe et l'éventualité d'une crue supérieure à la crue de référence.

Dispositions communes à toutes les zones de risque :

ZONE ZFI - Zone inconstructible :

Interdictions ZFI :

Le principe général est l'**interdiction de toute nouvelle construction**, et de tout nouvel usage du sol conduisant à une augmentation de la vulnérabilité.

Les dérogations à ce principe sont énumérées au paragraphe suivant « autorisations ».

En particulier, sont notamment interdits :

- La création d'unité de logement supplémentaire dans un bâtiment existant ;
- La construction et la reconstruction d'établissement sensible ou nécessaire à la gestion de crise ; ainsi que leur extension (de plus de 20% ou 150 m²).
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de **campings**.
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'aires de stationnement prolongé de **caravanes**, l'installation (même temporaire) d'habitations légères de loisir (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobil-home) et autres **constructions légères** à usage d'habitation.
- Les **clôtures** et les **haies** autres que celles mentionnées dans les chapitres autorisations.
- *Globalement, les clôtures et haies ne sont autorisées que si elles ne font pas obstacle au bon écoulement des eaux et des crues.*
- La création ou l'extension de stockage permanent pouvant libérer des matériaux présentant un **risque polluant** ou susceptibles de créer des **embâcles** (bois, pneus...) sauf dispositions particulières.
Les dépôts liés à l'activité domestique et situés dans l'environnement immédiat de l'habitation ou de ses dépendances ne sont pas réglementés.

Tout projet, tout dépôt, tout ouvrage... qui réduit ou gêne l'expansion des crues assimilables à la notion de **remblais** est globalement interdit dans les zones inondables, (et est par ailleurs **réglementé** par le SDAGE et la loi sur l'eau lorsqu'ils sont situés en lit majeur).

Par dérogation à ce principe d'interdiction, certains projets peuvent être admis, sous réserve de validation par les services de l'Etat sur la base d'une note d'incidence à joindre au dossier de demande d'urbanisme et comportant :

- justification que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technicoéconomiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa,
- présentation de leur **impact hydraulique** et des mesures assurant leur **neutralité hydraulique** vis à vis de l'expansion des crues.

Ainsi, la création ou l'extension de stockage ne présentant pas un risque polluant ni susceptibles de créer des embâcles peuvent être admis dans ces conditions, sous réserve de mesures adaptées à l'incidence du projet.

Autorisations ZFI :

(Autorisations pour toutes zones)

- Les aménagements nécessaires à des **misés aux normes** en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens.
- **L'extension limitée** non renouvelable, des bâtiments (sauf pour les établissements sensibles), est autorisée dans la limite de 20% de l'emprise au sol initiale avec un maximum de 150 m² d'emprise au sol, sous réserve :
 - de ne pas créer de sous-sol ;
 - de ne pas créer de lieu de sommeil en dessous de la cote d'inondation ;
 - de prendre en compte les prescriptions en fin de document, relatives :
 - A la Protection des personnes, aux Zones refuges.
 - Au Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants.
 - Aux Obturation des ouvertures et autres recommandations.

- de surélévation de l'extension selon la règle « Hors d'eau ». Il pourra être dérogé à cette règle si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques dûment justifiées, à condition que le pétitionnaire présente un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment ;
- Les **balcons** situés au-dessus de la cote d'inondation quand celle-ci est connue et supérieure à 1m, et sinon à 1m au-dessus du terrain naturel ;
- Les **auvents** et leurs appuis, à condition que ceux-ci soient ancrés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux et que le terrain ne fasse pas l'objet de remblaiement ;
- Les **hangars non clos** assurant une transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une **activité existante** ou à participer à son extension et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements, érosions et chocs d'embâcles. Tout stockage de produit polluant ou sensible ou risquant d'être emporté par la crue devra être placé sur des planchers ou dans des contenants au-dessus de la cote de référence. Les équipements ou matériels mobiles entreposés au sol devront pouvoir être évacués ou mis hors d'eau en moins d'une heure.
- Les **changements de destination** de plancher, s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas la situation en période de crise sous réserve d'attestation PCS ;
- Les **parkings** de surface (sans sous-sols), lorsqu'ils ne réduisent pas le champ d'expansion des crues (neutralité hydraulique) sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa (en particulier pour les projets en zone d'aléa fort), sous réserve de la mise en place de dispositifs adaptés d'information, d'alerte, d'évacuation rapide et d'interdiction d'accès en cas de crue, prévus dans le cadre du PCS
- Les **infrastructures de transport** dans la mesure où elles n'aggravent pas les risques ;
- Les **ouvrages collectifs** liés à l'eau potable et à l'assainissement (stations de pompage, station de traitement...) et les **locaux techniques et équipements, de service public ou d'intérêt général**, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et sous réserve de mise en œuvre de protections adaptées des installations sensibles, définies au préalable par une étude de risque à joindre au permis de construire ;
- Les aménagements à **vocation sportive ou de loisir** et leurs équipements (vestiaires, sanitaires... constructions limitées à 20 m²) sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux, et sous réserve d'attestation PCS ;
- Les **clôtures sans muret** sous réserve de présenter une perméabilité supérieure à 50%. Aucune disposition particulière n'est exigée pour les portails d'accès ;
- Les **haies**, sous réserve de préserver le bon écoulement des eaux.
- Les **constructions de moins de 20 m²** (à usage de garage, de remise, d'abri de jardin... ou nécessaires à la pratique d'activités sportives ou à l'observation du milieu naturel...), sous réserve qu'elles ne servent pas de lieu de sommeil, de les fixer au sol de manière à résister à la crue, et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ;
- Les dispositifs de **production d'énergie** électrique autonome sous réserve qu'ils résistent à l'inondation et qu'ils préservent le bon écoulement des eaux.

Dans les **zones agricoles**, telles que définies aux documents d'urbanisme, soumises à un **aléa faible** sont autorisées.

- Les **serres** sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux.
- Les **bâtiments** nécessaires à l'exploitation **agricole**, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - stockage des produits sensibles ou polluants conformément à l'annexe 2.
 - Règle « hors d'eau », non exigée pour les reconstructions et les extensions si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques dûment justifiées, à condition que le pétitionnaire présente un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment, non exigée si les bâtiments sont insensibles à l'eau et n'abritent au sol que des équipements ou matériels mobiles susceptibles d'être déplacés en moins d'une heure. Tout stockage de produits nécessaires à l'activité ou résultant de celle-ci devra alors être placé sur des planchers ou dans des contenants au-dessus de la cote de surélévation.

- La réalisation d'un **étage supplémentaire** (non renouvelable), le cas échéant, surmonté de combles, sur les bâtiments d'habitation et d'activité, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire et sans accroître l'emprise au sol ni la vulnérabilité.
- La **reconstruction** de bâtiment existant à emprise au sol identique (hormis les établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise) sauf en cas de sinistre dû à une inondation, dès lors que la règle « hors d'eau » est respectée (règle non exigée si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons réglementaires ou techniques dûment justifiées, à condition que le pétitionnaire présente un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment.) ;

NB : Une reconstruction peut intégrer une extension, surélévation, changement de destination, dans les limites prévues plus haut.

ZONE ZFsl - Bandes de sécurité derrière les digues-Zone inconstructible

:

En zone ZFsl, tout projet devra comporter une étude préalable de vulnérabilité des ouvrages et de mise en sécurité des personnes (Cf annexes 4 et 5) afin de contribuer à l'amélioration de la sécurité. Cette étude sera validée par la commune et prise en compte dans le PCS (attestation PCS à fournir).

Interdictions ZFsl :

Le principe général est l'**interdiction de toute nouvelle construction**, et de tout nouvel usage du sol conduisant à une augmentation de la vulnérabilité.

Les dérogations à ce principe sont énumérées au paragraphe suivant « autorisations ».

En particulier, sont notamment interdits :

- La création d'unité de logement supplémentaire dans un bâtiment existant ;
- La construction et la reconstruction d'établissement sensible ou nécessaire à la gestion de crise ; ainsi que leur extension (de plus de 20% ou 150 m²).
- La création et l'extension de gravières ;
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de **campings**.
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'aires de stationnement prolongé de **caravanes**, l'installation (même temporaire) d'habitations légères de loisir (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobil-home) et autres **constructions légères** à usage d'habitation ;
- Les **clôtures** et les **haies** autres que celles mentionnées dans les chapitres autorisations.
- *Globalement, les clôtures et haies ne sont autorisées que si elles ne font pas obstacle au bon écoulement des eaux et des crues.*
- La création ou l'extension de stockage permanent pouvant libérer des matériaux présentant un **risque polluant** ou susceptibles de créer des **embâcles** (bois, pneus...) sauf dispositions particulières.

Les dépôts liés à l'activité domestique et situés dans l'environnement immédiat de l'habitation ou de ses dépendances ne sont pas réglementés.

Tout projet, tout dépôt, tout ouvrage... qui réduit ou gêne l'expansion des crues assimilables à la notion de **remblais** est globalement interdit dans les zones inondables, (et est par ailleurs **réglementé** par le SDAGE et la loi sur l'eau lorsqu'ils sont situés en lit majeur). Par dérogation à ce principe d'interdiction, certains projets peuvent être admis, sous réserve de validation par les services de l'Etat sur la base d'une note d'incidence à joindre au dossier de demande d'urbanisme et comportant :

- justification que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technicoéconomiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa,
- présentation de leur **impact hydraulique** et des mesures assurant leur **neutralité hydraulique** vis à vis de l'expansion des crues.

Ainsi, la création ou l'extension de stockage ne présentant pas un risque polluant ni susceptibles de créer des embâcles peuvent être admis dans ces conditions, sous réserve de mesures adaptées à l'incidence du projet.

- Les **constructions de moins de 20 m²** (à usage de garage, de remise, d'abri de jardin... ou nécessaires à la pratique d'activités sportives ou à l'observation du milieu naturel...), sous réserve qu'elles ne servent pas de lieu de sommeil, de les fixer au sol de manière à résister à la crue, et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ;
- Les dispositifs de **production d'énergie** électrique autonome sous réserve qu'ils résistent à l'inondation et qu'ils préservent le bon écoulement des eaux.

Autorisations ZFsl :

(Autorisations pour toutes zones)

- Les aménagements nécessaires à des **mises aux normes** en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens.
- **L'extension limitée** non renouvelable, des bâtiments (sauf pour les établissements sensibles), est autorisée dans la limite de 20% de l'emprise au sol initiale avec un maximum de 150 m² d'emprise au sol, sous réserve :
 - de ne pas créer de sous-sol ;
 - de ne pas créer de lieu de sommeil en dessous de la cote d'inondation ;
 - de prendre en compte les prescriptions en fin de document, relatives :
 - A la Protection des personnes, aux Zones refuges.
 - Au Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants.
 - Aux Obturation des ouvertures et autres recommandations.
 - de surélévation de l'extension selon la règle « Hors d'eau ». Il pourra être dérogé à cette règle si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques dûment justifiées, à condition que le pétitionnaire présente un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment ;
- Les **balcons** situés au-dessus de la cote d'inondation quand celle-ci est connue et supérieure à 1m, et sinon à 1m au-dessus du terrain naturel ;
- Les **auvents** et leurs appuis, à condition que ceux-ci soient ancrés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux et que le terrain ne fasse pas l'objet de remblaiement ;
- Les **hangars non clos** assurant une transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une **activité existante** ou à participer à son extension et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements, érosions et chocs d'embâcles. Tout stockage de produit polluant ou sensible ou risquant d'être emporté par la crue devra être placé sur des planchers ou dans des contenants au-dessus de la cote de référence. Les équipements ou matériels mobiles entreposés au sol devront pouvoir être évacués ou mis hors d'eau en moins d'une heure.
- Les **changements de destination** de plancher, s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas la situation en période de crise sous réserve d'attestation PCS ;
- Les **parkings** de surface (sans sous-sols), lorsqu'ils ne réduisent pas le champ d'expansion des crues (neutralité hydraulique) sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa , sous réserve de la mise en place de dispositifs adaptés d'information, d'alerte, d'évacuation rapide et d'interdiction d'accès en cas de crue, prévus dans le cadre du PCS ;
- Les **infrastructures de transport** dans la mesure où elles n'aggravent pas les risques ;
- Les **ouvrages collectifs** liés à l'eau potable et à l'assainissement (stations de pompage, station de traitement...) et les **locaux techniques et équipements, de service public ou d'intérêt général**, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa (en particulier pour les projets en zone Rd et en zone d'aléa fort), et sous réserve de mise en œuvre de protections adaptées des installations sensibles, définies au préalable par une étude de risque à joindre au permis de construire ;
- Les aménagements à **vocation sportive ou de loisir** et leurs équipements (vestiaires, sanitaires...constructions limitées à 20 m²) sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux, et sous réserve d'attestation PCS ;
- Les **clôtures sans muret** sous réserve de présenter une perméabilité supérieure à 50%. Aucune disposition particulière n'est exigée pour les portails d'accès ;
- Les haies, sous réserve de préserver le bon écoulement des eaux.

- La création et l'extension de **gravières** ;
- Les dispositifs de **production d'énergie** électrique autonome sous réserve qu'ils résistent à l'inondation et qu'ils préservent le bon écoulement des eaux.

La réalisation d'un **étage supplémentaire** (non renouvelable), le cas échéant, surmonté de combles, sur les bâtiments d'habitation et d'activité, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire et sans accroître l'emprise au sol ni la vulnérabilité.

La **reconstruction** de bâtiment existant à emprise au sol identique (hormis les établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise) sauf en cas de sinistre dû à une inondation, dès lors que la règle « hors d'eau » est respectée (règle non exigée si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons réglementaires ou techniques dûment justifiées, à condition que le pétitionnaire présente un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment.) ;

NB : Une reconstruction peut intégrer une extension, surélévation, changement de destination, dans les limites prévues plus haut. ;

ZONE ZMI - Zone constructible sous conditions :

La zone ZMI regroupe les terrains urbanisés situés sur les zones d'écoulement des eaux issues des débordements des affluents de l'Isère et de l'Arc pour la crue de référence, soumis à des écoulements à forte vitesse mais caractérisés par des hauteurs d'eau très faibles, pour lesquels la sécurité des personnes peut être garantie moyennant des prescriptions adaptées.

Interdictions ZMI :

- La construction d'établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise.
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de **campings**.
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'aires de stationnement prolongé de **caravanes**, l'installation -même temporaire- d'habitations légères de loisir (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobil-home) et autres **constructions légères** à usage d'habitation ; sauf celles prévues au SCOT ou au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technicoéconomiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa (en particulier pour les projets en zone d'aléa fort) et pour lesquelles l'alerte et l'évacuation sont prises en compte dans le PCS.
- Les **clôtures** et les **haies** autres que celles mentionnées dans les chapitres autorisations.
- *Globalement, les clôtures et haies ne sont autorisées que si elles ne font pas obstacle au bon écoulement des eaux et des crues.*
- La création ou l'extension de stockage permanent pouvant libérer des matériaux présentant un **risque polluant** ou susceptibles de créer des **embâcles** (bois, pneus...) sauf dispositions particulières.

Les dépôts liés à l'activité domestique et situés dans l'environnement immédiat de l'habitation ou de ses dépendances ne sont pas réglementés par le présent PIZ.

Tout projet, tout dépôt, tout ouvrage... qui réduit ou gêne l'expansion des crues assimilables à la notion de **remblais** est globalement interdit dans les zones inondables du PIZ, (et est par ailleurs **réglementé** par le SDAGE et la loi sur l'eau lorsqu'ils sont situés en lit majeur).

Par dérogation à ce principe d'interdiction, certains projets peuvent être admis, sous réserve de validation par les services de l'Etat sur la base d'une note d'incidence à joindre au dossier de demande d'urbanisme et comportant :

- justification que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technicoéconomiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa,
- présentation de leur **impact hydraulique** et des mesures assurant leur **neutralité hydraulique** vis à vis de l'expansion des crues.

Ainsi, la création ou l'extension de stockage ne présentant pas un risque polluant ni susceptibles de créer des embâcles peuvent être admis dans ces conditions, sous réserve de mesures adaptées à l'incidence du projet.

Autorisations ZMI :

(Autorisations pour toutes zones)

- Les aménagements nécessaires à des mises aux normes en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens.

- L'extension limitée non renouvelable, des bâtiments, est autorisée dans la limite de 20% de l'emprise au sol initiale avec un maximum de 150 m² d'emprise au sol, sous réserve :
 - de ne pas créer de sous-sol ;
 - de ne pas créer de lieu de sommeil en dessous de la cote d'inondation ;
 - de surélévation de l'extension selon la règle « Hors d'eau ». Il pourra être dérogé à cette règle si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques dûment justifiées, à condition que le pétitionnaire présente un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment ;
 - de prendre en compte les prescriptions en fin de document, relatives :
 - A la Protection des personnes, aux Zones refuges.
 - Au Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants.
 - Aux Obturation des ouvertures et autres recommandations.
- Les balcons situés au-dessus de la cote d'inondation quand celle-ci est connue et supérieure à 1m, et sinon à 1m au-dessus du terrain naturel.
- Les auvents et leurs appuis, à condition que ceux-ci soient ancrés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux et que le terrain ne fasse pas l'objet de remblaiement ;
- Les hangars non clos assurant une transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante ou à participer à son extension et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements, érosions et chocs d'embâcles. Tout stockage de produit polluant ou sensible ou risquant d'être emporté par la crue devra être placé sur des planchers ou dans des contenants au-dessus de la cote de référence. Les équipements ou matériels mobiles entreposés au sol devront pouvoir être évacués ou mis hors d'eau en moins d'une heure.
- Les changements de destination de plancher, s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas la situation en période de crise sous réserve d'attestation PCS.
- Les parkings de surface (sans sous-sols), lorsqu'ils ne réduisent pas le champ d'expansion des crues (neutralité hydraulique) sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa (en particulier pour les projets en zone d'aléa fort), sous réserve de la mise en place de dispositifs adaptés d'information, d'alerte, d'évacuation rapide et d'interdiction d'accès en cas de crue, prévus dans le cadre du PCS - Une étude technique spécifique est exigée (Cf. annexe 3).
- Les infrastructures de transport dans la mesure où elles n'aggravent pas les risques ;
- Les ouvrages collectifs liés à l'eau potable et à l'assainissement (stations de pompage, station de traitement...) et les locaux techniques et équipements, de service public ou d'intérêt général, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa (en particulier pour les projets en zone d'aléa fort), et sous réserve de mise en œuvre de protections adaptées des installations sensibles, définies au préalable par une étude de risque à joindre au permis de construire.
- Les aménagements à vocation sportive ou de loisir et leurs équipements (vestiaires, sanitaires... constructions limitées à 20 m²) sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux, et sous réserve d'attestation PCS.
- Les clôtures sans muret sous réserve de présenter une perméabilité supérieure à 50%. Aucune disposition particulière n'est exigée pour les portails d'accès.
- Les haies, sous réserve de préserver le bon écoulement des eaux.
- Les constructions de moins de 20 m² (à usage de garage, de remise, d'abri de jardin... ou nécessaires à la pratique d'activités sportives ou à l'observation du milieu naturel...), sous réserve qu'elles ne servent pas de lieu de sommeil, de les fixer au sol de manière à résister à la crue, et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau.
- La création et l'extension de gravières.
- Les dispositifs de production d'énergie électrique autonome sous réserve qu'ils résistent à l'inondation et qu'ils préservent le bon écoulement des eaux.

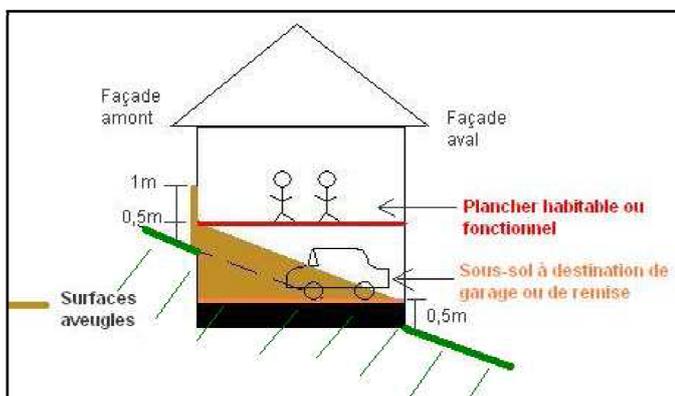
- Les **parkings en sous-sols**, sous réserve de réaliser une étude technique spécifique précisant les conditions de mise en sécurité pour la crue de référence (Cf. annexe 3) et sous réserve de mettre en place des dispositifs adaptés en cas de crue, prévus dans le cadre du PCS

Les parkings de surface sont autorisés sous conditions en toutes zones.

- A l'exception des établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise, les constructions, les extensions (de plus de 20% ou 150 m²) et reconstructions des bâtiments existants sous réserve de réaliser une étude technique spécifique précisant les dispositions constructives pour la crue de référence (Cf. annexe 3) et de respecter les prescriptions minimales suivantes :

- Les remblais seront strictement limités à la mise hors d'eau et à l'accès des constructions nouvelles ou existantes, et devront maintenir un passage pour les écoulements entre les constructions ;
- Les constructions devront être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions. La conception et le dimensionnement des fondations seront précisés par l'étude ;

- Les sous-sols sont interdits, sauf si la pente du terrain permet un accès par la façade aval qui soit protégé des venues d'eau (en particulier en calant son niveau 50 cm au dessus du terrain naturel initial) ;



- Le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel est calé au-dessus de la cote d'inondation avec un minimum de 50 cm au-dessus du niveau moyen du terrain naturel initial au droit de la façade amont.

- Pour les extensions et les reconstructions, si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques, dûment justifiées, le pétitionnaire devra présenter un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment.
- Les façades amont et latérales devront être aveugles (ni ouverture ni orifice d'aération) respectivement sur 1 m et 50 cm de hauteur et renforcées de manière à résister aux pressions exercées par les écoulements, déterminées par l'étude ;
- Les accès piétons devront être installés de préférence sur la façade la moins exposée. Les accès éventuellement réalisés sur les façades exposées devront être protégés (muret...). La conception et le dimensionnement des systèmes de protection seront précisés par l'étude ;
- L'extension d'établissements nécessaires à la gestion de crise est admise à ces conditions et sous réserve qu'ils puissent être intégrés au PCS (attestation PCS).

Protection des personnes – Zones refuges

Recommandation.

Aménagement d'une **zone refuge** espace aménagé destiné à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment lors d'une inondation de se mettre « hors d'eau » et d'attendre la décrue ou l'évacuation par les services de secours. Cet espace doit idéalement :

- être « hors d'eau »
- présenter une possibilité d'appel vers l'extérieur, être accessible de l'extérieur par les services de secours (fenêtre de toit, absence de grille aux fenêtres, passages suffisants en taille et en nombre).
- comporter l'équipement nécessaire pour la durée de l'occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures,...) et l'espace nécessaire pour accueillir les personnes censées s'y réfugier.
- être aisément accessible de l'intérieur pour les personnes résidentes ;
- avoir une surface au moins égale à :
 - 10 % de la surface exposée et occupée en permanence pour les ICPE soumises à autorisation, les ERP des 1^{er} et 2^{eme} groupes, de type M, O, R, U, J, W.
 - 10 % de la surface des logements exposés pour les immeubles collectifs d'habitation.
 - 1 m² par occupant pour les autres bâtiments, avec un minimum de 6 m².

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants

Lestage ou ancrage des citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence, et rehausse pour mise hors d'eau des orifices et événements non étanches,

Pour les établissements concernés, vérification et, si nécessaire modification, des **conditions de stockage des produits dangereux ou polluants** de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.

Obturation des ouvertures

Recommandations pour tout bâtiment :

- Mise en place, sur les ouvertures des constructions, d'un dispositif de type batardeau (barrière anti-inondation amovible) d'une hauteur de 20 cm au-dessus de la cote de référence sans dépasser 1 m ou de tout autre dispositif étanche équivalent et apte à résister à la pression dynamique.
- Mise en place d'un dispositif d'occultation amovible au droit des orifices d'aération situés au-dessous de la cote de référence ou mise hors d'eau de ceux-ci.
- Mise en place de clapet anti-retour sur les réseaux d'assainissement.

Autres recommandations

- Mise en place d'un dispositif pour empêcher les équipements extérieurs et les matériaux stockés d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).
- A l'occasion de travaux d'entretien, de réparation ou de rénovation, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) seront réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote de référence.
- Les installations électriques seront positionnées au-dessus de la cote de référence et / ou seront conçues de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Mise en œuvre sur les constructions d'ouvrants de toiture, balcon ou terrasse pour faciliter l'hélicoptère, anneau d'amarrage pour le secours par embarcation, et aménagement des abords.